

*Voirie.*—Le chapitre 8 classe les voies publiques de la province, en routes provinciales, routes secondaires, chemins de colonisation et chemins vicinaux, pour faciliter l'application des lois sur la voirie.

*Assurances.*—La loi sur l'assurance est amendée par le chapitre 27, lequel ajoute certaines dispositions concernant l'assurance des automobiles, et les assurances contre les accidents et la maladie.

*Terres domaniales.*—Le chapitre 47 permet au gouvernement provincial d'autoriser le ministre à affermer du gouvernement fédéral certains pâturages pour la création de pâturages communaux, de sous-louer ces terres à des associations coopératives agricoles et de permettre aux propriétaires de bétail d'y faire pacager leurs animaux, sous certaines conditions. La loi sur le drainage est amendée par le chapitre 55, en ce qui concerne l'émission d'emprunts temporaires ainsi que l'évaluation des terres achetées aux fins d'irrigation.

*Travail, hygiène et prévoyance sociale.*—Le chapitre 9 crée le ministère de l'hygiène publique et définit son champ d'action et ses attributions. Le chapitre 3 oblige les enfants à assurer la subsistance de leurs père et mère et réglemente les modalités de l'assistance à leur donner. Le chapitre 54 amende la loi sur les curateurs aux biens des interdits, en ce qui concerne la vente de ces biens, les lettres de change et le droit de ces curateurs à recueillir les successions dévolues à ces interdits. Le chapitre 58 est un amendement à la loi sur l'hygiène publique. Le chapitre 59 reconnaît la ligue contre la tuberculose de la Saskatchewan comme étant d'utilité publique et définit son rôle et ses pouvoirs. Le chapitre 60 établit des pénalités en cas d'infraction à la loi des manufactures. Enfin le chapitre 61 impose certaines responsabilités aux parents des personnes atteintes d'aliénation mentale.

*Lois diverses.*—Le chapitre 21 abolit les privilèges entre créanciers d'un débiteur dont les biens ont été saisis et traite de la distribution des fonds provenant de la vente de ces biens, des réclamations pour salaires et gages, des exemptions, du mode de preuve des réclamations, des contestations et de la forme sous laquelle ces contestations seront tranchées par les tribunaux. Le chapitre 24 amende la loi sur les titres immobiliers et contient des dispositions relatives à la cession de droits en cas de faillite. La loi sur les améliorations locales est amendée par le chapitre 32, notamment en ce qui concerne le paiement par le ministère des affaires municipales des dépenses faites dans les hôpitaux par les indigents hospitalisés.

*Municipalités.*—Le chapitre 4, amendant la loi des secours municipaux, permet aux municipalités d'emprunter des fonds pour venir en aide aux cultivateurs ayant fait de mauvaises récoltes. De nombreux amendements de peu d'importance sont faits aux lois municipales concernant les cités, villes et villages et les municipalités rurales, par les chapitres 28, 29, 30 et 31; ces quatre lois traitent des moyens d'immunisation des vaches laitières contre la tuberculose.

*Carrières libérales.*—Les chapitres 49, 50 et 51 modifient la loi sur les officiers ministériels, les arpenteurs-géomètres et les pharmaciens, notamment en ce qui concerne l'admission de postulants à la pratique de ces professions.

*Taxation.*—Le chapitre 13 codifie les lois relatives aux droits de succession de la province. Le chapitre 14 permet l'établissement d'une taxe sur les propriétaires et exploitants de terres boisées, basée sur leur superficie. Le chapitre 36 amende la loi sur les taxes en souffrance; il interdit à certaines personnes d'acheter des terres expropriées pour cause de non paiement des taxes et crée la prescription en matières de taxes.